

BGer 5A 675/2011 vom 19. Januar 2012

Bundesgericht, 2012-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_675_2011

FR: TF 5A 675/2011 du 19 janvier 2012

IT: TF 5A 675/2011 del 19 gennaio 2012

Regeste

saisie | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai (art. 100 al. 2 let. a LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité cantonale de surveillance de dernière (unique) instance (art. 75 al. 1 LTF), le recours est en principe recevable, et ce indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF).

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique ce droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue dans la décision déférée; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés, ou à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 135 III 397 consid. 1.4; 134 III 102 consid. 1.1). Par ailleurs, il conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les constatations de l'autorité précédente ont été établies de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 135 III 127 consid. 1.5, 397 consid. 1.5; 135 II 145 consid. 8.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant se prévaut de faits nouveaux, établis par pièces, soit de versements qu'il a effectués en mains de l'office les 30 juin 2010 (3'060 fr.), 5 août 2011 (10'000 fr.) et 8 août 2011 (12'000 fr.). Invoqués en réaction à la constatation de la décision attaquée selon laquelle le recourant "n'a effectué aucun versement au titre de la saisie de gains considérée", ces faits nouveaux sont a priori recevables en tant qu'ils résultent de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Dans le rapport qu'il a adressé à l'autorité cantonale de surveillance le 12 août 2011, l'office n'a pas signalé ces versements, au moins les deux plus récents, alors que, à l'évidence, il aurait été en mesure de le faire. Il n'a pas donné non plus les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas eu lieu de les prendre en considération dans le cadre de la plainte pendante. Sa constatation selon laquelle le débiteur ne s'était jamais acquitté de la saisie de gains fixée était donc inexacte. L'autorité cantonale de surveillance a

fait le même constat à l'appui de son argumentation.

E. 3

Le recourant invoque un déni de justice, prohibé par l' art. 29 Cst. , en relation avec l'application de la disposition de l' art. 93 al. 3 LP sur la révision de la saisie.

E. 3.1

Aux termes de l' art. 29 Cst. , toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (al. 1); les parties ont le droit d'être entendues (al. 2). Commet un déni de justice formel et viole donc l' art. 29 al. 1 Cst. , l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délais légaux, alors qu'elle était compétente pour le faire (ATF 135 I 6 consid. 2.1; 134 I 229 consid. 2.3), ou l'autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, fermant ainsi l'accès à la justice au particulier qui normalement y aurait droit, se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement, n'établit pas entièrement les faits ou n'examine qu'une partie de la requête (arrêts 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 consid. 2.1; 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 et les arrêts cités). Quant au droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , il implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, c'est-à-dire de mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités).

E. 3.2

L' art. 93 al. 3 LP prévoit que si, durant le délai d'un an de la saisie de revenus, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il doit adapter l'ampleur de celle-ci aux nouvelles circonstances. Dans la procédure de révision de la saisie, l'office doit établir les circonstances déterminantes d'office et en appliquant la maxime inquisitoire, avec la collaboration du poursuivi, son intervention d'office se justifiant en particulier lorsque, pour des raisons objectives, il est douteux que le débiteur a présenté les faits de manière complète (ATF 112 III 79 ; 119 III 70 consid. 1; cf. P.-R. GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 140 ss, 143 ad art. 93 LP ; GEORGES VONDER MÜHLL, Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2e éd., n. 16 et 54 ad art. 93 LP).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a sollicité le 10 juin 2011, soit dans le délai d'un an courant du 3 août 2010 au 2 août 2011, une modification de la saisie de ses gains en application de l' art. 93 al. 3 LP . Sur la base d'un tirage non signé de son compte d'exploitation pour l'année 2010 et les 5 premiers mois de 2011, qu'il a produit, il chiffrait ses revenus et son disponible durant cette période de 17 mois. Dans son courrier du 23 juin 2011, l'office a refusé de donner suite à la demande de modification de la saisie sans du tout se prononcer sur le document produit, ni sur les montants articulés. Il s'est contenté de renvoyer de façon générale à l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 mai 2011. Cet arrêt avait cependant une portée limitée dans la mesure où le recourant s'en prenait alors uniquement au mode de fixation de la saisie, soit la saisie d'un montant fixe (sur la base des revenus réalisés durant le premier plutôt que le second semestre 2010) au lieu d'une saisie portant mensuellement sur la part (variable) du revenu excédant le minimum vital, et qu'il ne remettait pas en cause le calcul des charges retenues. En procédant comme il l'a fait, l'office ne s'est pas conformé à son

devoir d'établir les circonstances déterminantes selon la maxime inquisitoire et a donc commis un déni de justice formel. Saisi d'une requête en révision de la saisie déposée dans le délai légal, il lui incombait de l'instruire conformément aux principes susmentionnés. S'il estimait la requête insuffisante, il devait la faire compléter en sollicitant la production de toutes les pièces utiles à la détermination de la quotité saisissable pour la période en cause, à savoir, ainsi qu'il l'a lui-même mentionné dans son rapport à l'autorité de surveillance du 12 août 2011: - tous les relevés de comptes du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011, - la déclaration fiscale 2010, - les bilans complets de l'activité professionnelle et les états financiers pour l'exercice 2010 et pour le premier semestre 2011, - tous les justificatifs des frais privés, tels que participation au loyer et à l'assurance-maladie. Les autorités de surveillance interviennent sur plainte ou aussi d'office pour faire respecter la loi et elles peuvent prendre toutes les décisions ou mesures nécessaires pour remédier aux procédés illégaux d'une autorité de poursuite ou d'un organe de l'exécution forcée, ainsi que pour sauvegarder les droits compromis ou menacés des intéressés. (GILLIÉRON, op. cit., n. 11 ad art. 13 LP ; LOUIS DALLÈVES, in Commentaire romand de la LP, n. 8 ad art. 13 LP et les références citées par ces auteurs). En l'espèce, saisie le 11 juillet 2011 d'une plainte du recourant qui contestait le refus de l'office d'entrer en matière sur une modification de la saisie formellement requise pendant la durée de validité de celle-ci, l'autorité cantonale de surveillance ne pouvait se contenter de constater qu'au moment où elle statuait, soit le 15 septembre 2011, la saisie était périmée depuis le 3 août 2011 et de rayer simplement la cause du rôle pour ce motif. Dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle se trouvait alors face à une situation d'irréversibilité, créée à la suite par exemple de la distribution des deniers (cf. ATF 104 III 4 consid. 2 in fine), il lui incombait de se prononcer sur le grief du recourant et de remédier au procédé illégal de l'office. En se contentant de déclarer la plainte sans objet par suite de péremption de la saisie et en refusant de renvoyer la cause à l'office pour qu'il instruisse la requête de modification des gains saisis, l'autorité cantonale de surveillance a par conséquent violé l' art. 29 Cst.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée directement à l'office (art. 107 al. 2, seconde phrase, LTF) pour qu'il instruisse la requête en révision de la saisie. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 66 al. 1, 68 al. 1 et 2 LTF). En l'espèce, les intimés n'ont pas du tout procédé et donc pas formellement conclu au rejet du recours (cf. ATF 119 Ia consid. 6b). Ils n'ont pas davantage provoqué la décision attaquée, qui est consécutive à une plainte du recourant contre une mesure de l'office jugée contraire à la loi ou non justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP), plainte sur laquelle ils ont renoncé à se déterminer. Les intimés ne sauraient dès lors être assimilés à des parties qui succombent au sens des dispositions susmentionnées (cf. arrêts 5A_26/2011 du 30 mai 2011 consid. 3, 5A_465/2010 du 21 octobre 2010 consid. 3 et 5A_276/2010 du 10 août 2010 consid. 3). Les frais judiciaires ne pouvant être mis à la charge du canton en vertu de l' art. 66 al. 4 LTF , il y a lieu de renoncer à en percevoir. Le canton doit en revanche supporter les dépens alloués au recourant (cf. arrêts 5A_26/2011, 5A_465/2010 et 5A_276/2010 précités).